



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2017

Ordre du jour :

1. 6758 Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :
 - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;
 - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;
 - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;
 - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;
 - modification :
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code pénal ;
 - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;
 - de la modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6977 Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :
 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;
 2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise
 - Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6974 Projet de loi portant approbation de
 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;
 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6

novembre 1997 ;

3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006

- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

- Présentation du projet de loi

- Désignation d'un rapporteur

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

5. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, M. Claude Wiseler remplaçant Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Pascale Millim, du Ministère de la Justice

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Franz Fayot, Mme Octavie Modert

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6758 **Projet de loi renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant :**

- **transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ;**

- **transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ;**

- **transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ;**

- **transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ;**

- **changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en "Code de procédure pénale" ;**

- **modification :**
- **du Code de procédure pénale ;**
- **du Code pénal ;**
- **de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ;**
- **de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- **de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ;**
- **de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat du 24 janvier 2017 et énonce que le Conseil d'Etat marque son accord avec les amendements proposés par la Commission juridique.

L'orateur présente les grandes lignes du projet rapport de la Commission juridique.

Echange de vues

Un membre du groupe politique CSV propose d'introduire un paragraphe supplémentaire au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » en vue de préciser qu'une circulaire du Parquet général du 20 janvier 2014 ordonne déjà aux autorités judiciaires d'appliquer les dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction, telles que prévues par dispositions européennes à transposer.

Décision : la Commission juridique juge utile d'indiquer *expressis verbis* une référence à ladite circulaire du Parquet général au sein du rapport.

Le paragraphe suivant est ajouté au sein de la partie II du rapport, intitulée « *Considérations générales* » :

« Ainsi, une « note relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales », datée au 20 janvier 2014, élaborée par les autorités judiciaires, a été diffusée auprès des autorités policières et judiciaires en vue d'assurer dans la pratique, en absence d'un cadre normatif national afférent, une application des dispositions concernant le droit à l'interprétation et le droit à la traduction. »

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

Les membres de la Commission juridique proposent de recourir au modèle 1.

- 2. 6977** **Projet de loi sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de :**
 - 1. la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise ;**

2. la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise

Travaux parlementaires et procédure législative

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux travaux parlementaires récents en matière de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise, dont notamment l'échange de courriers avec le Conseil d'Etat, ainsi qu'aux amendements parlementaires adoptés lors de la réunion du 18 janvier 2017 (cf. P.V. J 10).

L'oratrice se montre confiante que les amendements parlementaires pré mentionnés seront avisés prochainement par le Conseil d'Etat. En outre, elle renvoie aux pourparlers qui ont eu lieu récemment entre les différents groupes et sensibilités politiques au sujet de la fixation du prochain ordre du jour de la séance plénière.

Il est proposé de discuter de manière approfondie sur le projet de rapport sous rubrique et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur celui-ci.

Echange de vues

Volet relatif à la procédure législative

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie à l'absence d'une disposition précise au sein du règlement interne de la Chambre des Députés relative à un accord de principe sur un projet rapport d'une commission parlementaire. L'orateur donne à considérer que dans ce cas de figure, il serait utile d'adopter un rapport complémentaire.
- ❖ Un membre du groupe politique LSAP propose d'adopter le rapport au cours de la réunion de ce jour, sous réserve du troisième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Le cas échéant, un rapport complémentaire pourrait également être adopté lors d'une prochaine réunion.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV appuie la proposition d'adopter lors d'une prochaine réunion un rapport complémentaire.

Décision : la Commission juridique estime qu'il serait opportun d'examiner le projet de rapport au cours de la réunion de ce jour et d'adopter, le cas échéant, un accord de principe sur le projet de rapport sous rubrique, ainsi que d'adopter un rapport complémentaire lors d'une prochaine réunion.

Point connexe : transmission d'informations utiles aux citoyens et aux communes

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que le projet de loi sous rubrique constitue un sujet important pour de nombreux citoyens. L'orateur s'interroge sur la mise en œuvre d'une campagne d'information portant sur la transmission d'informations pratiques en matière d'accès à la nationalité luxembourgeoise.
- ❖ Le représentant du ministère de la Justice explique qu'il est prévu de transmettre des informations au sujet de la loi future sur la nationalité luxembourgeoise aux autorités communales et aux citoyens.

L'orateur souligne qu'une application informatique, destinée aux autorités communales, est en cours de développement et des séances d'information au sujet de la nouvelle législation seront offertes par le Gouvernement. En outre, une circulaire destinée aux agents communaux est en cours d'élaboration.

Les citoyens intéressés peuvent recueillir toutes les informations utiles au sujet de la nationalité luxembourgeoise sur le site internet du ministère de la Justice, ou sur le portail en ligne www.guichet.lu, ou se procurer des fiches d'informations élaborées par le ministère de la Justice.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapportrice présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Echange de vues

Partie I, intitulée « Antécédents »

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait opportun de mentionner au sein de la partie I, intitulée « Antécédents », qu'un consensus politique sur la loi en projet ait pu être trouvé entre les différents groupes et sensibilités politiques et que la plupart des dispositions contenues dans la proposition de loi 6781 de Monsieur le député Claude Wiseler portant modification de la loi modifiée du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise et portant abrogation de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise de loi, ont pu être intégrées au sein de la future loi sur la nationalité luxembourgeoise. [rapport de la commission]
- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice appuie cette proposition. Un paragraphe supplémentaire à ce sujet sera ajouté au projet de rapport.

De plus, un paragraphe additionnel sera ajouté au rapport, faisant mention du fait que la future loi sur la nationalité luxembourgeoise a repris les dispositions de la proposition de loi 6822 de Monsieur le député Fernand Kartheiser. La proposition de loi précitée a pour objectif la modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise afin de faciliter l'accès à la nationalité aux soldats volontaires de l'Armée. [rapport de la commission]

Partie II, intitulée « Considérations générales »

A la demande de plusieurs membres de la Commission juridique, les modifications suivantes sont apportées à la partie II intitulée « Considérations générales » :

1.5. Les initiatives parlementaires après 2008

« En mars 2013, le Ministre de la Justice chrétien-social de l'époque François Biltgen dépose le projet de loi 6561 avec lequel il entendait à la fois faire approuver la Convention européenne sur la nationalité de 1997 et modifier la loi sur la nationalité luxembourgeoise.

En 2015 pendant la campagne et les débats animés en vue du référendum du 7 juin 2015, deux propositions de loi sont déposées : la proposition de loi 6781 par le député chrétien-social Claude Wiseler (déposée le 24 février 2015), et la proposition de loi 6822 (déposée le 20 mai 2015) par le député ADR Fernand Kartheiser.

Alors que ces deux trois initiatives parlementaires n'ont pas abouti, certains de leurs éléments ont néanmoins été retenus dans le projet de loi sous rubrique. »

2.1. Les grands épisodes de l'immigration au Grand-Duché du Luxembourg

« [...]

Le tout jeune nouveau millénaire apporte lui aussi sa panoplie de défis en matière d'immigration. Les conséquences désastreuses des politiques commerciales et agroalimentaires de l'Ouest envers les pays africains La situation économique et politique de pays tiers poussent les jeunes par dizaines de milliers à fuir les conditions de vie intenable dans leurs pays de naissance. Les séquelles des guerres d'Irak et d'Afghanistan se traduisent elles aussi en flux migratoires à destination de nouvelles terres d'accueil dont notamment l'Europe. Le printemps arabe et ses conséquences politiques ainsi que la guerre en Syrie nous confrontent avec une population en quête de sécurité et apportant avec eux un héritage culturel et religieux largement méconnu de la plupart des citoyens luxembourgeois.

Enfin, il ne faut pas non plus oublier les déplacements de population dus aux conséquences de catastrophes naturelles et du changement climatique global. Même si, à défaut de définition juridique contraignante de la notion de réfugié environnemental, leur nombre est pour l'instant difficile à estimer, l'Organisation internationale de la Migration estime que leur nombre pourrait atteindre les 200 millions en 2050. »

2.3.2. Le droit de vote

« [...]

La loi électorale du 18 février 2003 étend le droit de vote communal aux ressortissants de pays tiers, sans qu'ils puissent se présenter comme candidat. Ce n'est que depuis le remaniement de la loi électorale en 2011, que tous les ressortissants étrangers disposent du droit de vote actif et passif sans restrictions aux élections communales. Après une phase d'hésitation initiale, le Luxembourg se positionne désormais en élève exemplaire de la communauté européenne.

[...]

Cependant, les citoyens non-luxembourgeois ne bénéficient à ce jour pas du droit de vote aux élections législatives et aux référendums nationaux, par conséquent la composition de la Chambre des Députés ne représente actuellement que le choix électoral de 54,9% de la population résidente en âge de voter. Il va sans dire que cette situation représente un déficit de participation démocratique important, déficit qui risque de s'accroître encore à l'avenir.

En dépit des campagnes de sensibilisation menées par les autorités publiques, le taux d'inscription des non-Luxembourgeois sur les listes électorales pour les

élections européennes et communales laisse subsister un potentiel électoral encore très vaste.»

Partie IV, intitulée « Avis »

« [...] »

6. — Avis de la Commission consultative communale d'intégration de la Ville d'Esch-sur-Alzette (9.11.2015 / 1.12.2015)

La commission salue la volonté de réduire la durée de résidence de sept à cinq ans et souligne que la langue luxembourgeoise constitue un facteur d'intégration important en tant que «langue de communication» et met en garde devant un abaissement trop poussé des conditions linguistiques.

La commission soutient l'organisation des cours de langue au niveau communal et les projets élaborés par différentes associations.

Quant à l'extension du « droit du sol » tel qu'envisagé dans le projet de loi, la commission met en garde devant une trop grande ouverture sans pour autant prévoir des mesures nécessaires en matière d'intégration.

Finalement, la commission rappelle le principe de la « citoyenneté européenne », objectif à atteindre par les responsables politiques. »

Suite à la suppression du point 6 sous rubrique, une renumérotation des points subséquents s'impose.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord favorable de la majorité des membres de la Commission juridique. Le représentant de la sensibilité politique ADR vote contre ledit projet de rapport.

Un rapport complémentaire sera adopté lors d'une prochaine réunion.

- 3. 6974** **Projet de loi portant approbation de**
- 1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;**
 - 2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;**
 - 3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Présidente-Rapporteuse présente les grandes lignes du projet de rapport sous rubrique.

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord majoritaire des membres de la Commission juridique.
Le représentant de la sensibilité politique ADR s'abstient.

4. 7087 Projet de loi portant adaptation de plusieurs dispositions du Code d'instruction criminelle

Présentation du projet de loi

Le représentant du ministère de la Justice résume les objectifs du projet de loi sous rubrique et renvoie à la réunion du 26 octobre 2016 (cf. P.V. J 02).

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent à l'unanimité sa Présidente, Madame Viviane Loschetter, rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – insertion d'un nouveau paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2 à l'article 12 du Code d'instruction criminelle

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, explique qu'il convient de faire une différence entre, d'une part, une copie digitale et, d'autre part, l'original électronique.

Il fait observer que l'alinéa 1^{er} du nouvel paragraphe 3 prévoit la transmission d'un document sous la forme d'un document numérique par un moyen de communication électronique sécurisée. L'alinéa 2 dudit paragraphe 3 vise par contre le procès-verbal revêtu d'une signature manuscrite numérisée. Il s'agit ainsi d'une copie digitale d'une signature manuelle apposée sur un document établi sur support papier.

En référence à l'article 11 (modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle) et à l'article 12 (modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle), le Conseil d'Etat propose de prévoir, au nouveau paragraphe 3 à adjoindre à l'article 12 du Code d'instruction criminelle, la notification par voie électronique sécurisée d'un procès-verbal revêtu d'une signature électronique.

Il propose de prévoir la coexistence de deux procédures :

- i. la copie digitale, à savoir la numérisation d'un document établi sur support papier et comportant une signature manuelle apposée et,
- ii. l'original électronique.

En faisant mention, *expressis verbis*, à l'original électronique du procès-verbal, la disposition sous rubrique resterait adaptable à l'évolution de la technologie.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat explique que la disposition sous rubrique vise à créer la base légale pour adapter le Code d'instruction criminelle aux nouvelles technologies de l'information et à la transmission numérique de procès-verbaux entre les autorités judiciaires. A l'heure actuelle, il est déjà possible pour les autorités judiciaires de recourir, pour certains types d'infractions constatés par voie d'un procès-verbal, à une version dématérialisée du procès-verbal, or, seul la version papier de ce document comportant la signature manuscrite fait foi jusqu'à preuve du contraire.

L'orateur signale que dans le futur proche, la signature du procès-verbal pourrait être apposée de façon électronique. Dans ce cas de figure, l'authenticité de la signature électronique sera garantie par un procédé informatique spécifique.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à la définition du terme « *signature électronique* », telle que définie par la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique. Dans ce contexte, l'orateur s'interroge sur la portée des dispositions « *fait foi jusqu'à preuve du contraire* ».
- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat précise que le libellé sous rubrique est à interpréter dans le sens que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire et non pas la signature de celui-ci.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'il serait utile de clarifier la structure du libellé, en vue d'éviter toute ambiguïté en la matière.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la mise en place d'un mécanisme permettant un contrôle effectif des accès aux données transmises par voie d'un réseau informatique, afin d'éviter des abus éventuels. L'orateur rappelle que les fichiers et les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par la Police grand-ducale ne sont toujours pas conformes aux dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

L'orateur estime qu'il y a lieu de redresser cette situation rapidement.

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat explique que la base de données dont la Police grand-ducale se sert pour accomplir ses missions n'est pas du ressort du parquet des tribunaux d'arrondissements.

Le libellé tel que proposé par le projet de loi vise la transmission de données entre les autorités judiciaires.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie à l'article 38 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, qui consacre, sous certaines conditions, le droit du citoyen d'obtenir la liste des autorités et administrations publiques, qui ont consulté dans le passé les données inscrites sur l'intéressé au sein du registre national des personnes physiques.

A ce sujet, l'orateur s'interroge sur la transparence de certaines autorités et administrations publiques en la matière. Il note qu'avec l'informatisation accrue des modes de travail, le regroupement de données à caractère personnel sera accentué.

- ❖ Monsieur le Procureur d'Etat indique qu'il est possible de retracer par voie d'un système de traçage interne, l'accès aux données contenues au sein des banques de données gérées par les autorités et administrations publiques, et le cas échéant, elles peuvent sanctionner disciplinairement un agent qui a consulté des données à des fins purement privées.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« (3) Si les procès-verbaux, actes et documents ont fait l'objet d'une dématérialisation, le procureur d'Etat peut autoriser que ceux-ci lui soient transmis sous la forme d'un document numérique, par un moyen de communication électronique sécurisé.

Sous réserve des dispositions de l'article 154 du Code d'instruction criminelle, le procès-verbal revêtu, soit d'une signature manuelle numérisée, soit d'une signature électronique, fait foi jusqu'à preuve du contraire. »

Article 2 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 26 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que la modification de l'article 26 du Code d'instruction criminelle vise à garantir que « *les actes posés par un juge d'instruction ou un procureur d'Etat, qui s'avèrent par après avoir été territorialement incompétents, ne sont pas frappés de nullité* » et le dossier pénal constitué est continué à l'autorité judiciaire territorialement compétente. Celle-ci peut continuer la poursuite de l'instruction du dossier pénal afférent sans devoir exécuter des actes d'instruction déjà accomplis par ou sur commission rogatoire du magistrat initialement saisi du dossier pénal.

Le libellé, tel que proposé par les auteurs du projet de loi, ne suscite aucune observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 – ajout d'un nouvel alinéa au paragraphe 3 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

La modification proposée, qui vise le volet relatif à la compétence territoriale, autorise la jonction d'une information judiciaire ouverte à l'égard d'une même personne tant devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Diekirch que devant le juge d'instruction du tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour ne constituer qu'un seul dossier pénal.

Le pouvoir de prendre une décision en ce sens est conféré par le projet de loi à la chambre du conseil de la Cour d'appel, saisie sur requête motivée du procureur général d'Etat et après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 constate que les auteurs du projet de loi ont prévu que les parties (donc la personne visée par l'instruction et les éventuelles

parties civiles) doivent auparavant avoir été informées de la requête du procureur général d'Etat et sont en droit de soumettre à la chambre du conseil un mémoire écrit. Le Conseil d'Etat signale que la jonction constitue une simple mesure d'administration judiciaire qui ne préjuge en rien le fond de l'affaire et qui ne serait pas susceptible d'une voie de recours.

Le Conseil d'Etat s'interroge s'il ne faudrait pas admettre que les parties ont un intérêt à la mesure sollicitée par le procureur général d'Etat, et devraient dès lors également, le cas échéant, disposer d'un recours ?

La Haute corporation propose dès lors de réécrire la disposition sous rubrique en faisant abstraction, tant de l'avis des juges d'instruction que du mémoire des parties.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« En cas d'informations ouvertes par des juges d'instruction auprès des deux tribunaux d'arrondissement et lorsqu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de faire instruire les faits ensemble par un seul de ces juges, la chambre du conseil de la Cour d'appel peut, sur requête motivée du procureur général d'Etat, ~~après avoir recueilli l'avis des juges d'instruction concernés et informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'ils jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours, dessaisir le juge d'instruction saisi auprès de l'un des tribunaux d'arrondissement au profit de celui saisi auprès de l'autre. »

Article 4 – insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale, qui découlent nécessairement des limites fixées entre l'arrondissement judiciaire de Diekirch et de Luxembourg, sont modifiées.

Il convient de rappeler le caractère d'ordre public desdites règles en matière de droit pénal.

Par l'insertion d'un nouveau paragraphe 5 à l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est proposé de garantir que des actes posés par un juge d'instruction, qui s'avère par après avoir été territorialement incompétent, ne soient pas frappés de nullité et ne pourraient plus servir dans la poursuite de l'affaire au moment où celle-ci est portée devant le juge territorialement compétent.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission juridique.

Article 5 – insertion d'une nouvelle section XV-1 comportant le nouvel article 132-1 du Code d'instruction criminelle

Les règles relatives à la compétence territoriale qui, en matière pénale sont d'ordre public, sont adaptées.

Il s'agit de pouvoir régler, dans un souci d'efficacité, le cas de figure d'une même personne ayant commis des infractions dans chacun des deux arrondissements judiciaires et le cas de

figure de la connexité entre des infractions soumises à deux juges d'instruction différents. Il y a lieu d'assurer également que les infractions seront jugées, par la suite, par un seul et même tribunal.

Les auteurs du projet de loi souhaitent introduire une procédure, similaire à celle prévue au paragraphe 3 nouveau de l'article 29 (cf. article 3 ci-avant), qui permettra dans certaines affaires, où les parties intéressées et leurs avocats résident dans l'un des arrondissements judiciaire du Grand-Duché de Luxembourg, de faire juger une affaire, instruite dans l'autre arrondissement judiciaire, devant une chambre du tribunal d'arrondissement de leur résidence et ce en vue d'éviter le déplacement des parties et de leurs avocats, ainsi que des magistrats et de faciliter ainsi, d'un point de vue organisationnel, le jugement de l'affaire.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016 note que « ...[l'] article 132-2 nouveau, instaure en faveur du procureur général d'État la possibilité de demander à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner, pour toiser une affaire au fond et dans le seul intérêt d'une bonne administration de la justice, une autre juridiction que celle qui serait normalement territorialement compétente en application des règles de droit commun ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux observations soulevées à l'endroit de l'article 3 du projet de loi et propose de modifier l'article sous examen de la même manière.

Décision :

La Commission juridique fait sienne la recommandation émanant du Conseil d'Etat.

Le libellé visé sous rubrique prendra la teneur suivante :

« *Section XV-1.- Des renvois dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*

Art. 132-2. *En cas de décision de renvoi devant une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal d'un arrondissement judiciaire prise en application des articles 130, 130-1, 131 et 132, le procureur général d'Etat peut demander, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, par une requête motivée à la chambre du conseil de la Cour d'appel de désigner une chambre criminelle ou correctionnelle du tribunal de l'autre arrondissement judiciaire pour juger les faits faisant l'objet de la décision de renvoi ainsi que les faits faisant l'objet d'une citation directe à l'encontre des personnes renvoyées.*

La chambre du conseil de la Cour d'appel statuera, ~~après avoir informé les parties par lettre recommandée huit jours avant la décision afin qu'elles puissent fournir tels mémoires qu'elles jugent convenables,~~ par une décision qui ne sera pas susceptible de voies de recours. »

Article 6 – insertion d'un nouveau sixième tiret au paragraphe 2 de l'article 179 du Code d'instruction criminelle

Cette modification vise à adapter le champ d'application du paragraphe 2 de l'article 179 en ce que les infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés peuvent être jugées par un juge unique.

Aux termes de l'article 179, paragraphe 3 du Code d'instruction criminelle, les infractions concernant les excès de vitesse sont jugées par un juge unique. Le juge de police est

compétent pour connaître des excès de vitesse sans récidive et la chambre correctionnelle composée d'un juge unique est compétente pour connaître des délits de grande vitesse.

Ainsi, par l'extension proposée, le juge unique sera également compétent pour connaître des infractions visées à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés. Il sera partant permis, à raison du nombre important des dossiers afférents, à savoir 168.345 infractions relevées par les radars automatiques dont 18.147 au moyen des radars mobiles (chiffres révélés après les six premiers mois d'exploitation ; cf. réponse à la question parlementaire n°2384), d'éviter à ne pas encombrer inutilement les audiences des compositions collégiales des tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7 – insertion d'un nouvel alinéa au paragraphe 2 de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle

La nouvelle disposition vise à régler la question du port de menottes du prévenu à l'audience, ainsi que le cas de figure où il s'avère nécessaire que le prévenu soit autrement entravé dans sa liberté.

Il s'agit de disposer d'un cadre légal précis qui dans un souci de sécurité juridique et de prévoir des garanties claires, permet une application uniforme du principe de la comparution libre sauf exceptions limitées.

Le libellé du nouvel alinéa 2 est largement inspiré de l'article 10 de la directive UE/2016/343 du 9 mars 2016 portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence.

Dans son avis du 24 décembre 2016, le Conseil d'Etat comprend « l'intention des auteurs du projet qui est de combler, au travers de la loi, une lacune qui ne l'est actuellement que par la voie prétorienne avec le risque de jurisprudences contradictoires, ce qui est contraire à la sécurité juridique s'imposant notamment dans des matières mettant en cause les libertés individuelles ».

Le Conseil d'Etat recommande néanmoins qu'il y a lieu de « veiller, dans le cadre d'un tel projet de loi, à bien préciser que l'article 5 de la directive (UE) 2016/343 est d'ores et déjà transposé par le projet sous examen ». En outre, il insiste sur le fait qu'une telle mesure ne pourrait être appliquée qu'en cas de circonstances particulières rendant le port de menottes nécessaire. Le fait de soumettre le port de menottes ou d'entraves à une décision motivée du président du tribunal saisi du dossier est de nature à garantir au prévenu concerné de disposer, s'il n'est pas d'accord avec cette mesure, d'un recours effectif.

Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique une proposition de texte, qui vise à éviter toute confusion entre le président de la section saisie du dossier et le Président du tribunal d'arrondissement, tout en précisant à qui appartient le droit d'initiative menant à une telle décision.

Décision :

Les membres de la Commission juridique estiment qu'il serait judicieux à reprendre la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat.

Partant, le libellé prendra la teneur suivante :

« Le prévenu comparaît libre à l'audience dans le cadre de l'affaire le concernant, sauf décision motivée du Président du tribunal, rendue soit d'office, soit à la requête du procureur d'État, pour des raisons liées au cas d'espèce relatives à la sécurité ou à la nécessité d'empêcher les suspects ou les personnes poursuivies de prendre la fuite ou d'entrer en contact avec des tiers. »

Article 8 – modification du paragraphe 1^{er} de l'article 386

Il est proposé de supprimer, en matière de notifications et de citations, l'exigence de l'envoi du courrier simple concomitant au courrier recommandé avec accusé de réception. Il est admis que ce double envoi n'apporte guère de plus-value réelle en matière de preuve de remise d'acte. De surplus, cette exigence du double envoi entraîne un travail administratif considérable et des coûts supplémentaires jugés inutiles.

Le libellé, tel que proposé, ne soulève aucune observation particulière ni de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la Commission juridique.

Article 9 – modification de la lettre d) de l'article 395

Par l'ajout du terme « *corporel* » au sein du libellé sous rubrique, les auteurs du projet de loi entendent de mettre fin à une ambiguïté qui subsiste actuellement au sein de l'article 395 du Code d'instruction criminelle. Dorénavant, le dommage corporel figurera expressément parmi les raisons d'exclusion du recours à une ordonnance pénale.

Il est proposé d'étendre la possibilité de recourir à la procédure de l'ordonnance pénale et ce dans l'hypothèse où les dégâts matériels causés ne sont pas encore réglés. Cette extension permettra de recourir à l'ordonnance pénale dans des cas plus nombreux et permettra de décharger les tribunaux.

Selon les auteurs du projet de loi, la partie lésée de son côté n'en subit aucun préjudice, alors que l'ordonnance pénale est un titre exécutoire ayant retenu la faute de sorte que la victime n'aura aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage subi à l'occasion de l'infraction.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, adopte une approche critique par rapport à la disposition sous rubrique et fait observer que « [...] *l'affirmation que l'ordonnance pénale serait un titre exécutoire ayant retenu la faute, de sorte que la victime n'éprouverait aucune difficulté pour se faire indemniser du dommage porte à faux en ce sens que l'ordonnance pénale, telle qu'actuellement prévue au Code d'instruction criminelle, ne prévoit pas l'intervention d'une partie civile, de sorte qu'un éventuel dommage civil n'est aucunement traité dans le cadre de cette procédure. Il en découle que la victime devra, en cas de contestation du dommage par la personne visée par l'ordonnance pénale, lancer elle-même une procédure judiciaire qui devra alors suivre la voie d'un procès civil, la voie pénale n'étant plus possible par le fait que la décision sur le volet pénal est coulée en force de chose jugée au travers de l'ordonnance pénale.* »

Selon le Conseil d'Etat, les juridictions répressives seront désengorgées au détriment des juridictions civiles, tandis que les démarches procédurales pour le justiciable souhaitant se faire indemniser du dommage subi, seront alourdies.

Echange de vues

Monsieur le Procureur d'Etat ne partage pas les critiques soulevées par le Conseil d'Etat et explique que le recours aux ordonnances pénales sera effectué principalement dans le cadre d'un dommage matériel, résultant d'une infraction contre la réglementation de la circulation. L'orateur estime que l'ordonnance pénale est un outil approprié pour poursuivre des faits qui ne sont pas considérés comme étant suffisamment grave pour solliciter un renvoi de l'affaire devant une chambre correctionnelle ou un tribunal de police. Toutefois, il serait inopportun de ne pas requérir une sanction pénale contre prévenu.

Décision :

La Commission juridique prend acte des critiques soulevées par le Conseil d'Etat, cependant elle décide de maintenir le libellé tel que proposé par les auteurs du projet de loi.

Article 10 – abrogation de l'article 396 du Code d'instruction criminelle

L'article 11 propose de simplifier la procédure de l'ordonnance pénale en abrogeant l'article 396 du Code d'instruction criminelle.

Les auteurs du projet de loi justifient cette proposition d'abrogation par le fait qu'un double envoi engendre d'importants coûts d'envoi, du travail non négligeable pour les secrétariats des parquets et des tribunaux ainsi que des délais de procédure, sans que ce double envoi n'apporte de plus-value appréciable pour le prévenu ni ne renforce ses droits de défense.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, note que cette abrogation est la conséquence des modifications apportées à l'article 400 du Code d'instruction criminelle (cf. article 11 ci-après).

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 – modification de l'article 400 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de modifier l'article 400 du Code d'instruction criminelle en prévoyant dorénavant que la communication des pièces aura lieu au moment de la notification de l'ordonnance pénale. Il s'agit d'une mesure de simplification administrative au bénéfice des parquets et tribunaux, sans pour autant préjudicier le prévenu dans ses droits de la défense. En effet, une ordonnance pénale est assimilée à une décision rendue par défaut, de sorte que la voie tant de l'opposition que de l'appel reste ouverte (cf. article 12 portant modification de l'article 401 du Code d'instruction criminelle).

Quant à la proposition d'introduire la possibilité de la notification de l'ordonnance pénale par voie électronique sécurisée, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 décembre 2016, recommande de compléter l'article 400 du Code d'instruction criminelle par une disposition mettant en place une constatation non équivoque du consentement de l'intéressé afin d'éviter des contestations ultérieures.

La Haute corporation estime que le consentement de l'intéressé pourrait être recueilli de façon non-équivoque par une « *mention expresse sur le procès-verbal de la Police grand-ducale constatant l'infraction portant notamment tant l'indication non équivoque de l'acceptation de cette notification électronique, que celle d'une adresse électronique à utiliser dans le cadre d'une notification par le ministère public* », et soumet à la Commission juridique une proposition de texte.

Le Conseil d'Etat propose un libellé reformulé de la deuxième phrase de l'article 400 du Code d'instruction criminelle.

Décision :

La Commission juridique décide qu'il serait judicieux de reprendre la proposition de texte, telle que formulée par le Conseil d'Etat.

« Art. 400. La notification de l'ordonnance se fait, ensemble avec les pièces du dossier, à la requête du procureur d'Etat par les soins du greffier et dans les formes prévues pour les notifications en matière répressive. Sous réserve du consentement de l'intéressé, inscrit au procès-verbal de constatation de l'infraction et accompagné de l'adresse électronique à utiliser, cette notification peut également être faite par voie électronique sécurisée. »

Article 12 – modification de la lettre b) de l'article 401 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé d'apporter des précisions sur la procédure d'opposition, par le biais de renvois aux articles 151, respectivement 187 du Code d'instruction criminelle. Il y a lieu de rappeler que l'ordonnance pénale est assimilée, dans ses effets, à un jugement par défaut.

Le libellé proposé prévoit également la faculté pour la personne condamnée par une ordonnance pénale de former opposition contre celle-ci en ayant recours à une voie de transmission électronique sécurisée.

Dans son avis du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat note qu'il « *comprend cette disposition comme autorisant la personne condamnée à envoyer au ministère public le courrier comportant opposition sous une forme digitale et en ayant recours à [une voie de transmission électronique sécurisée]* », de sorte qu'une opposition sous forme papier serait dans ce cas de figure superflue.

Le Conseil d'Etat fait observer que « *cette possibilité est cependant réservée aux personnes ayant, en application de l'article 400 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par l'article 11 du projet sous revue, accepté la réception de notifications par une voie électronique sécurisée* ».

Le Conseil d'Etat marque son accord avec la disposition sous rubrique.

Article 13 – nouveau paragraphe 3 de l'article 646 du Code d'instruction criminelle

Il est proposé de corriger, par voie d'un amendement gouvernemental déposé le 9 décembre 2016, une erreur matérielle qui figure actuellement dans l'article 646 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016.

Au sujet des peines de prison, il convient de noter que le délai à l'expiration duquel la réhabilitation est acquise de plein droit peut uniquement commencer à courir à partir du jour de l'expiration de la peine ou de la prescription accomplie.

Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

5. Divers

Demande de convocation du groupe politique CSV du 20 janvier 2017 relative au désengorgement des tribunaux de l'ordre judiciaire et radars

Une date, en vue de convenir d'une réunion au sujet visé ci-dessus, sera proposée par Madame la Présidente lors d'une prochaine réunion.

Question concernant l'organisation et l'avancement des travaux parlementaires

- ❖ Un membre du groupe politique CSV se montre inquiet de l'avancement des travaux parlementaires relatifs aux projets de loi 6568¹ et 6996². L'orateur estime que la mise en place d'une autorité parentale conjointe constitue un sujet primordial pour de nombreux citoyens.
- ❖ Madame la Présidente renvoie aux observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 décembre 2016 sur le projet de loi 6996 et explique que des propositions d'amendements seront présentées prochainement aux membres de la Commission juridique.

Quant au projet de loi 6568, des réunions supplémentaires au sujet de la réforme du droit de la filiation seront organisées prochainement, en étroite collaboration avec le ministère de la Justice.

Le secrétaire-administrateur,
Christophe Li

La Présidente,
Viviane Loschetter

¹ 6568 - Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant
- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms,
- et la loi communale du 13 décembre 1988

² 6996 - Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois